

Règlement de 1981 régissant les brevets (du 8 juillet 1981)*

TABLE DES MATIERES**

	<i>Articles</i>
Titre et date d'entrée en vigueur du Règlement	1
Définitions	2
Demande de brevet	3
Conditions à remplir en ce qui concerne les demandes et les dessins de l'invention	4
Indications relatives aux dessins	5
Délivrance et renouvellement d'un brevet	6
Taxe de publication dans la Gazette officielle	7
Cession et transmission par voie successorale des brevets	8
Utilisation de langues étrangères	9
Registre des brevets	10
Obtention d'une copie de brevet	11
Personnes autorisées à exercer les fonctions d'agent de brevets	12
Autorisation d'exercer pour les agents de brevets	13
Délivrance d'un certificat de demande de brevet	14
Correction des erreurs de texte	15
Demande de renseignements concernant le contenu des brevets	16
Publication des cessions et des transmissions par voie successorale des demandes de brevet	17
Publication des licences contractuelles	18
Publication des licences obligatoires	19
Publication des licences de plein droit	20
Publication d'une renonciation à un brevet	21
Publication de décisions de la Cour relatives à la révocation et à la nullité d'un brevet	22

(Titre et date d'entrée en vigueur du Règlement)

1. Le présent Règlement peut être cité sous le nom de «Règlement de 1981 régissant les brevets» et entre en vigueur à la date de sa signature.

(Définitions)

2. Dans le présent Règlement:

a) Les termes et expressions définis dans la Loi de 1971 sur les brevets¹, ont, chaque fois qu'ils sont utilisés dans le présent Règlement, la même signification que dans ladite Loi.

b) A moins que le contexte ne requière une interprétation différente:

le terme «formule» désigne l'une quelconque des formules visées dans la deuxième annexe au présent Règlement²;

* *Titre anglais*: The Patents Regulations, 1981.

Entrée en vigueur: 8 juillet 1981.

Source: Texte anglais fourni par les autorités soudanaises.

** Ajoutée par l'OMPI.

¹ *Lois et traités de propriété industrielle, SOUDAN* — Texte 2-001.

² Les annexes au présent Règlement ne sont pas reproduites (*N.d.l.r.*).

le terme «taxes» désigne les taxes visées dans la deuxième annexe au présent Règlement;

l'expression «la Loi» désigne la Loi de 1971 sur les brevets;

l'expression «domicile élu» désigne l'adresse indiquée en République démocratique du Soudan par un étranger qui dépose une demande de brevet et qui n'a pas d'adresse au Soudan;

le terme «*Registrar*» désigne le chef du Service général des enregistrements commerciaux;

le terme «agent» désigne l'agent autorisé conformément à l'article 12;

le terme «brevet» désigne le brevet d'invention délivré conformément à l'article 6.

(Demande de brevet)

3. Sous réserve des dispositions de l'article 12 de la Loi, la demande de brevet doit être déposée auprès du *Registrar* au moyen de la formule N° 1, jointe en annexe au présent Règlement.

(Conditions à remplir en ce qui concerne les demandes et les dessins de l'invention)

4. — 1) Sous réserve des dispositions de l'alinéa 2) du présent article, les demandes doivent être établies en remplissant les conditions suivantes:

a) les demandes doivent être présentées sur des feuilles de papier de format A4 (29,7 cm x 21 cm);

b) les marges doivent avoir les dimensions suivantes:

i) marge supérieure de la première feuille: 8 cm;

ii) marge supérieure des autres feuilles: 2 cm;

iii) marge de gauche le cas échéant: 2,5 cm;

iv) marge inférieure: 2 cm;

v) marge de droite, le cas échéant: 2 cm;

c) les unités de poids et de mesure doivent être exprimées selon le système métrique;

d) les températures doivent être exprimées en degrés centigrade;

e) la densité doit être exprimée en unités métriques;

f) pour les indications de chaleur, de lumière, d'énergie, de son et de magnétisme, ainsi que pour les formules mathématiques, les unités électriques et les formules chimiques, les prescriptions de la pratique internationale doivent être observées;

g) toute demande doit être présentée de manière à pouvoir être reproduite directement par le moyen de procédés électrostatiques, de l'offset, du microfilm et de la photographie;

h) un côté seulement de chaque feuille doit être utilisé. Les feuilles ne doivent être ni froissées ni déchirées et ne doivent comporter ni ratures, ni interlinéations, ni modifications. Aucune feuille ne doit être pliée;

i) toutes les feuilles de papier utilisées doivent être numérotées consécutivement. Les numéros doivent être inscrits en haut des feuilles, au milieu.

2) Le dessin de l'invention accompagnant le cas échéant la demande doit être conforme aux prescriptions suivantes:

a) les dessins doivent être exécutés à l'encre noire foncée;

b) les lignes doivent être clairement tracées et suffisamment espacées les unes des autres;

c) les lignes d'ombres doivent être peu nombreuses;

d) l'échelle doit être indiquée de façon suffisamment claire et ne se limiter qu'à certaines parties, dans la mesure nécessaire pour en faciliter la compréhension. Lorsque l'échelle figure sur le dessin, elle doit être indiquée graphiquement et non en toutes lettres;

e) les chiffres et lettres utilisés doivent être indiqués de façon uniforme dans les différentes parties du dessin. Ils doivent être reliés par une mince ligne correctement tracée aux parties du dessin correspondantes;

f) les chiffres et les lettres renvoyant à une partie quelconque du dessin, ainsi que les lignes les séparant du dessin, doivent être portés à l'encre;

g) la feuille du dessin ne doit comporter rien qui puisse entraver sa reproduction photographique;

h) le dessin doit être exécuté sur une feuille de format A4 (29,7 cm x 21 cm) comportant une marge de 2 cm à droite et à gauche. Plus d'une feuille peut être utilisée, à condition que chaque feuille soit numérotée consécutivement;

i) lorsqu'une feuille de papier contient plusieurs figures, un espace suffisant doit être laissé entre chaque figure.

(Indications relatives aux dessins)

5. — 1) Les indications ci-après doivent figurer sur toute feuille de papier contenant un dessin:

a) le nom du déposant écrit en haut de la feuille, à gauche;

b) le nombre de feuilles sur lesquelles le dessin a été exécuté, et, en haut à droite, le numéro donné à chaque feuille selon un ordre consécutif;

c) le mot «original», porté en haut de la feuille, à droite, sous la mention indiquée au point b);

d) la date de présentation de la feuille contenant le dessin écrite en haut de la feuille, à gauche, sous la mention indiquée au point a);

e) la signature du déposant ou de son mandataire, en bas de la feuille à droite.

2) Aucune indication relative à la description ou au titre de l'invention ne doit figurer sur une feuille de papier contenant un dessin.

3) Une copie certifiée conforme de la feuille du dessin, contenant les indications visées à l'alinéa 1) et portant la mention «copie certifiée», doit être présentée.

(Délivrance et renouvellement d'un brevet)

6. — 1) Le *Registrar* remet à l'inventeur un document constatant la délivrance d'un brevet au moyen de la formule N° 7, jointe en annexe au présent Règlement.

2) Sous réserve des dispositions de l'article 25.1) de la Loi, une demande de renouvellement du brevet doit être faite auprès du *Registrar* au moyen de la formule N° 6, jointe en annexe au présent Règlement, accompagnée du paiement de la taxe prescrite.

(Taxe de publication dans la Gazette officielle)

7. Une fois informé qu'un brevet lui est délivré, l'inventeur doit payer au *Registrar* la taxe prescrite aux fins de publication dans la Gazette officielle.

(Cession et transmission par voie successorale des brevets)

8. Une demande de cession ou de transmission par voie successorale d'un brevet doit être présentée au *Registrar* au moyen des formules N° 3 ou 4 respectivement, jointes en annexe au présent Règlement, accompagnée du paiement de la taxe prescrite.

(Utilisation de langues étrangères)

9. Le *Registrar* peut, au besoin, autoriser le déposant à utiliser une langue étrangère. Si le *Registrar* ne comprend pas la langue étrangère utilisée, il peut demander au déposant de soumettre une traduction de la demande en arabe ou en anglais.

(Registre des brevets)

10. Le *Registrar* tient un registre des brevets dans lequel il inscrit tous les brevets délivrés en République démocratique du Soudan, sur la base de la formule N° 10 jointe en annexe au présent Règlement.

(Obtention d'une copie de brevet)

11. — 1) Toute personne peut obtenir des copies des brevets enregistrés auprès de l'Office des brevets moyennant le paiement de la taxe prescrite.

2) Le *Registrar* signe les copies de brevets qu'il délivre et y appose le sceau de l'Office des brevets, si elles doivent être utilisées à l'étranger.

(Personnes autorisées à exercer les fonctions d'agent de brevets)

12. Les personnes ci-après peuvent exercer les fonctions d'agent de brevets:

a) les juristes autorisés à exercer au Soudan en vertu de la Loi de 1970 sur les professions juridiques ou toute loi la remplaçant;

b) les experts comptables autorisés à exercer au Soudan;

c) les ressortissants du Soudan diplômés d'une université soudanaise ou possesseurs d'un diplôme équivalent;

d) tout ressortissant soudanais ayant au moins cinq ans d'expérience dans le domaine des brevets.

(Autorisation d'exercer pour les agents de brevets)

13. — 1) Quiconque ayant le droit d'exercer les fonctions d'agent de brevets qui souhaite exercer les fonctions correspondantes doit en demander l'autorisation au *Registrar* au moyen de la formule N° 2, jointe en annexe au présent Règlement, et indiquer ses titres, transmettre les documents demandés, et payer la taxe prescrite.

2) L'autorisation d'exercer accordée aux agents de brevets est renouvelable tous les ans au mois de janvier contre paiement de la taxe prescrite.

3) Le *Registrar* tient un registre dans lequel il inscrit le nom des personnes ayant le droit d'exercer les fonctions d'agent de brevets au Soudan, sur la base de la formule N° 11, jointe en annexe au présent Règlement.

4) Si un agent de brevets ne paie pas la taxe de renouvellement dans un délai de 30 jours à compter de la notification de l'avis correspondant sous pli recommandé, son nom est rayé du registre; le délai commence à courir à la date d'expédition du pli recommandé.

5) Le Ministre peut, dans l'intérêt général, retirer ou restreindre l'autorisation d'exercer accordée à un agent de brevets, selon qu'il le juge nécessaire.

(Délivrance d'un certificat de demande de brevet)

14. — 1) Le déposant d'une demande de brevet peut demander qu'il lui soit délivré un certificat attestant qu'il a déposé la demande correspondante au Soudan, lorsqu'il désire déposer une demande de brevet à l'étranger. Ce certificat indique la raison pour laquelle il a été délivré et est accompagné d'une copie de la demande de brevet et de ses annexes. La demande doit être présentée au moyen de la formule N° 5, jointe en annexe au présent Règlement, accompagnée du paiement de la taxe prescrite.

2) Le *Registrar* délivre le certificat au moyen de la formule N° 8, conformément aux dispositions de l'alinéa 1).

(Correction des erreurs de texte)

15. Le titulaire d'un brevet peut demander au *Registrar* de corriger toute erreur relevée dans le texte de la demande de brevet, la description, le document constatant la délivrance du brevet ou dans toute inscription portée dans le registre des brevets. S'il est responsable de l'erreur, le titulaire du brevet doit payer la taxe prescrite.

(Demande de renseignements concernant le contenu des brevets)

16. Le *Registrar* demande aux déposants de demandes de brevet ou à leurs mandataires de fournir les renseignements relatifs au contenu des brevets visés à l'article 19.1) de la Loi, en arabe ou en anglais, aux fins de publication dans la Gazette officielle moyennant paiement de la taxe prescrite.

(Publication des cessions et des transmissions par voie successorale des demandes de brevet)

17. Le *Registrar* publie dans la Gazette officielle toute cession et toute transmission par voie successorale d'une demande de brevet ou d'un brevet, enregistrées en vertu de l'article 26.3) de la Loi, moyennant paiement de la taxe prescrite.

(Publication des licences contractuelles)

18. Le *Registrar* publie dans la Gazette officielle toute licence contractuelle enregistrée en vertu de l'article 28.3) de la Loi, moyennant paiement de la taxe prescrite.

(Publication des licences obligatoires)

19. Le *Registrar* publie dans la Gazette officielle toute décision de la Cour relative à la concession d'une licence obligatoire en vertu de l'article 44.4) de la Loi, moyennant paiement de la taxe prescrite.

(Publication des licences de plein droit)

20. Le *Registrar* publie dans la Gazette officielle la mention «licences de plein droit» portée en vertu de l'article 45.1) de la Loi, moyennant paiement de la taxe prescrite.

(Publication d'une renonciation à un brevet)

21. Le *Registrar* publie dans la Gazette officielle toute renonciation à un brevet enregistrée en vertu de l'article 46.3) de la Loi, moyennant paiement de la taxe prescrite.

(Publication de décisions de la Cour relatives à la révocation et à la nullité d'un brevet)

22. Le *Registrar* publie dans la Gazette officielle la déclaration de révocation ou de nullité d'un brevet prononcée par la Cour en vertu de l'article 47.1) de la Loi, après inscription dans le registre. La taxe de publication dans la Gazette officielle doit être payée par la personne en faveur de laquelle le jugement a été rendu.